

Arrêté n° 1319-2001/PS du 31 août 2001 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'un élevage porcin

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 014 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et n° 05-92/APS du 19 mars 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée par M. Patrick Marcias le 4 avril 2001, telle que complétée le 6 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis le 20 août 2001 par l'inspection des installations classées,

Arrête :

Art. 1er. - Est ouverte dans la commune de Bourail une enquête publique concernant la demande déposée par M. Patrick Marcias pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin, sis 68 route municipale 17 - lieu-dit Boghen - commune de Bourail.

Art. 2. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 3. - La durée de l'enquête est fixée à 15 (quinze) jours pour compter du 5 novembre 2001.

Art. 4. - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 5. - Pour la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, de 8 heures 00 à 11 heures 30 les jours ouvrables à l'exception du samedi, au bureau des installations classées - direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.55) - 19 avenue Foch - Nouméa, ainsi qu'à la brigade de gendarmerie de Bourail - 73B pie, rue Sacot - village - commune de Bourail (téléphone : 44.12.70) où il pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 6. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 1320-2001/PS du 31 août 2001 autorisant la société Sciata à exploiter un élevage porcin

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 014 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et n° 05-92/APS du 19 mars 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la société civile agricole de la Taraudière, ci-après dénommée Sciata, en date du 10 novembre 1996 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique en date du 20 juillet 1999 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction des ressources naturelles et service des mines et de l'énergie),

Arrête :

Art. 1er. - La Sciata est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté, à exploiter sur les lots n° 66, 77, 78, 79 et 82 au lieu-dit Mont Mou - commune de Païta, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Animaux vivants : porcs	Q = 4 000 u	40-2	Q (u) > 200	autori-sation	du présent arrêté

Art. 2. - L'établissement est implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode de fonctionnement seront portés à la connaissance du Président de la province Sud avant leur réalisation.

Art. 3. - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 5. - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 7. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 8. - Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Art. 9. - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté et de son annexe seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 014 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 11. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

ANNEXE

A l'arrêté n° 1320-2001/PS du 31 août 2001

(SCIATA - élevage porcin)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 Généralités

1.1 Contrôles et analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux vérifications imposées par le présent arrêté.

La périodicité minimale de ces vérifications est définie par le tableau suivant :

Type d'analyse	la 1 ^{re} année	les années suivantes
Vérification de l'installation électrique	annuellement	annuellement
Vérification des matériels de lutte contre les incendies	annuellement	annuellement

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.2 Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

2 Caractéristiques de l'établissement

2.1 Capacité des installations

La capacité maximale de l'élevage est de 4.000 porcs âgés de plus de 30 jours.

2.2 Mode d'exploitation

A la date de parution du présent arrêté, le tiers des animaux est élevé sur caillebotis, le reste sur litière de paille.

Il est accepté une augmentation du pourcentage d'animaux élevés sur paille, mais en aucun cas un accroissement de ceux élevés sur caillebotis.

2.3 Charge des installations

Les densités maximales d'élevage dans les bâtiments sont les suivantes :

- reproducteurs :
 - cochettes : 1,35 m² par animal au minimum,
 - truies en attente saillie : 2,2 m x 0,6 m pour chaque réfectoire dortoir,
 - truies gestantes attachées : 2 m x 0,6 m pour chaque case,
 - verrats : 2 m x 3 m au minimum pour chaque case,
 - maternité : 2,6 m x 1,8 m au minimum pour chaque case,

• valeurs minimum pour les porcs à l'engrais, entre le sevrage et l'abattage :

- porc de :	5 kg	0,35 m ² / animal,
	25 kg	0,55 m ² / animal,
	50 kg	0,70 m ² / animal,
	100 kg	1,00 m ² / animal.

3 Conditions d'aménagements

3.1 Etanchéité

Le sol, les murs et les cloisons des installations sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc. ...) ne doit pas être inférieure à 3 %.

3.2 Entretien

Chaque bâtiment est alimenté en eau sous pression en quantité suffisante. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Toutes les parties des installations, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs est de l'eau potable.

La litière est enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire d'au moins 15 jours est effectué.

Les litières sont stockées dans une fumière couverte en attendant d'être évacuées de l'exploitation pour épandage.

Chaque bâtiment d'élevage est entouré de caniveaux, ayant des pentes suffisantes, pour drainer les eaux pluviales et éviter toute infiltration par capillarité.

3.3 Stockage des lisiers

Les lisiers sont stockés dans une fosse bétonnée, dont la capacité minimale correspond à la quantité totale d'effluents liquides produits pendant 30 jours consécutifs. Son curage doit être réalisé autant que nécessaire, pour maintenir la

capacité maximale de l'ouvrage. Les boues récoltées seront épandues selon les mêmes contraintes que les effluents liquides, définies aux articles 7 et 8. Cet ouvrage est entouré d'une clôture de sécurité efficace.

3.4 Stockage des litières

En attendant leur épandage, les litières sont stockées dans une fumière couverte, de surface suffisante et située à plus de 100 mètres de toute habitation et de tout cours d'eau et sous le vent des bâtiments d'élevage.

Par fumière on entend une aire ceinturée de murets d'une hauteur minimale de 1,20 m et sur au moins 2 côtés. Les jus sont collectés et rejoignent la fosse toutes eaux. Le débord de toiture est suffisant pour éviter l'entrée d'eau lors des intempéries. La toiture est équipée de gouttières connectées au réseau pluvial. L'ensemble du bâtiment est entouré de caniveaux.

Les fumiers seront épandus selon les mêmes contraintes que les effluents liquides, définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

3.5 Stockage des aliments

Les aliments destinés à la nourriture des porcs sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

3.6 Pullulation des mouches et rongeurs nuisibles

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

4 Bruits et vibrations

4.1 Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles sont :

- période de jour : 70 dBA,
- période de nuit : 60 dBA,
- période intermédiaire : 65 dBA.

4.2 Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5 Pollution atmosphérique

5.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz

odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

5.2 Toutes les parties des bâtiments sont convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés, sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

5.3 Les litières sont convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Dès leur ramassage, elles sont évacuées dans des bennes étanches vers les sites d'épandage.

6 Pollution des eaux

6.1 Les eaux issues des sanitaires sont récupérées, indépendamment du réseau pluvial, et convergent vers une fosse septique toutes eaux, de taille adaptée à la quantité d'effluent rejetée. Les eaux issues de cette fosse sont dirigées vers des tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel. Ce dispositif, situé à plus de 100 m de tout cours d'eau, est de dimensions suffisantes pour assurer l'épuration de la totalité des effluents concernés.

Cette installation est entretenue régulièrement, à un rythme assurant son bon fonctionnement.

6.2 Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et du matériel agricole sont collectées par un réseau d'égouts étanche et dirigées vers la fosse de stockage des effluents de la porcherie. La pente des ouvrages d'évacuation des effluents ne doit pas être inférieure à 3 %. A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduelles est interdit.

6.3 Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie.

6.4 Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le milieu naturel.

6.5 Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7 Déchets

7.1 Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, rongeurs, ...).

7.2 Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 Juin 1985 modifiée.

7.3 Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

7.4 L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

8 Elimination des déjections

8.1 L'épandage des fumiers et des lisiers doit être réalisé de façon à ne pas dépasser les capacités d'absorption du sol. Il est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- à moins de 35 m des cours d'eau ;
- en dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur des sols pentus ou mouillés.

8.2 Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturelle équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

Cas des terres nues

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale
Mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24h00	50 m
Absence de procédé atténuant les odeurs	12h00 24h00	50 m 100 m

Cas des prairies ou des terres en culture

	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	100 m

Dans le cas d'épandage sans enfouissement ou sans traitement, la distance est portée à 300 m.

8.3 Les effluents et les fumiers produits par l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des sols et de la

rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures sauf légumineuses : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage sur lequel sont mentionnées :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents (lisiers ou fumiers) épandus ;
- les parcelles réceptrices et le nom de leur propriétaire quand elles n'appartiennent pas à la SCIATA ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- les dates de prises en charge, les nom et qualité du preneur et les quantités emportées quand des personnes extérieures à l'exploitation emportent des déjections (lisiers ou fumiers).

La charge d'azote de 100 kg/ha/an sur prairie permanente ou temporaire et 40 kg/ha/an sur terre cultivée ne doit pas être dépassée. Ces quantités maximales sont à fractionner en plusieurs épandages.

Chaque année, l'exploitant fournit au président de la province sud le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

9 Elimination des cadavres

Les animaux morts sont enlevés quotidiennement et déposés dans un container étanche réservé à cet usage. Ensuite, ils sont éliminés conformément aux dispositions du paragraphe 7.2. Le dépôt des cadavres est interdit dans la fumière et les bennes de transport des fumiers.

10 Sécurité

10.1 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ils doivent être stockés en divers points des installations de façon à être toujours accessibles et être éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.2 Alimentation électrique

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

10.3 Appareils à pression de gaz (réservoirs des compresseurs d'air, extincteurs, etc...)

Les appareils à pression de gaz doivent être réapprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.